

LES RCV DU CÔTÉ DU COMITÉ TECHNIQUE

Commission Centrale d'Arbitrage - 21 janvier 2017

Olivier Maréchal
Corinne Aulnette



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL



LE COMITÉ TECHNIQUE



FF  **oile**

Terminologie, composition, rôle ...

Terminologie

Comité technique : Le comité technique désigné selon la règle 89.2(c) et toute autre personne ou comité assurant une fonction du comité technique.

Terminologie, composition, rôle ...

RCV 92 COMITÉ TECHNIQUE

92.1 Un comité technique doit être un comité d'au moins un membre et doit être désigné par l'autorité organisatrice ou le comité de course ou comme prévu dans les Réglementations de World Sailing.

92.1 : composition (a minima 1 jugeur) et désignation sur les épreuves (World Sailing ou FFVoile – règlement sportif)

92.2 Le comité technique doit conduire l'inspection de l'équipement et la jauge d'épreuve selon les directives de l'autorité organisatrice et comme requis par les *règles*.

92.2 : rôle du comité technique – même formulation que comité de course « selon les directives .. etc »

Les jugeurs d'épreuve ont dorénavant leur propre comité.

La notion de jauge d'épreuve apparaît dans la 92.2, et dans les annexes J, K et L

Règles - Désignation

84 RÈGLES APPLICABLES

L'autorité organisatrice, le comité de course, **le comité technique**, le jury et les autres arbitres doivent être régis par les *règles* pour la direction et le jugement des courses.

Comme les autres arbitres (et l'AO), son activité sur la compétition est régie par les *règles* (au sens de la définition).

89.2(c) L'autorité organisatrice doit désigner un comité de course et, lorsqu'approprié, désigner un jury, un **comité technique** et des umpires. Cependant, le comité de course, un jury international, **un comité technique** et les umpires peuvent être désignés par World Sailing, comme prévu dans ses Réglementations.

il doit être désigné par l'autorité organisatrice ou par WS (selon ses Réglementations), ou par la FFVoile (selon le Règlement sportif de la FFVoile).

Le comité technique peut-il réclamer ?

RCV 60.4 Un comité technique peut

(a) réclamer contre un bateau mais pas sur la base d'une information provenant d'une demande de réparation ou d'une *réclamation* non recevable, ni sur la base d'un rapport d'une personne ayant *un conflit d'intérêts* autre que le représentant du bateau lui-même. Cependant, il doit réclamer contre un bateau s'il décide

- 1) qu'un bateau a enfreint une règle du chapitre 4, à l'exception des règles 41, 42, 44 et 46, ou
- 2) qu'un bateau ou un équipement individuel n'est pas conforme aux règles de classe ;

(b) demander réparation pour un bateau ; ou

(c) adresser un rapport au jury demandant une action selon la règle 69.2(b).

[NEW] Rapport du jaugeur au comité de course : fini, out, terminé. Il a disparu avec la suppression de la règle 43.1(c)

Dorénavant, le comité technique PEUT RECLAMER !!

Conséquence de la nouvelle règle 60.4 : les règles 43.1(c) [Vêtements et équipement du concurrent] et 78.3 [Conformité aux règles de classe ; certificats] ont été supprimées.

Réclamer ... Peut ou Doit ?

	PEUT ou DOIT	Règle
Réclamer	PEUT	60.4(a)
Réclamer si infraction règle du Chapitre 4 – autres obligations en course (règles 40, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55)	DOIT	60.4(a)(1)
Réclamer si non-conformité RC	DOIT	60.4(a)(2)
Demander réparation	PEUT	60.4(b)
Faire un rapport jury	PEUT	69.2(b)

De même que le comité de course devait réclamer s'il recevait un rapport du jaugeur d'épreuve (règle 60.2), si le jaugeur constate une infraction à une règle du chap 4 ou aux règles de classe, il **DOIT** réclamer.

Règles du chapitre 4 non concernées : 41 (aide extérieure), 42 (propulsion), 44 (pénalités au moment d'un incident) et 46 (personne responsable)

LES EXIGENCES POUR RÉCLAMER



INFORMER LE RÉCLAMÉ RCV 61.1(b)

Pour un incident observé dans la zone de course

Obligation d'informer le bateau après la course, dans le **temps limite déterminé par la règle 61.3** [Temps limite pour réclamer] Attention au temps limite de réclamation ! A vérifier systématiquement dans les IC

Dans les autres cas : (si incident observé ailleurs que dans la zone de course : par exemple ponton, parking, etc...) obligation d'informer le bateau aussitôt que raisonnablement possible.



Contenu d'une réclamation RCV 61.2

61.2 RÉCLAMATION OBLIGATOIREMENT PAR ÉCRIT

61.2(a) IDENTIFIÉ : réclamant et réclamé

61.2(b) IDENTIFIÉ : L'INCIDENT

61.2(c) IDENTIFIÉ : OÙ ET QUAND

61.2(d) IDENTIFIÉ : LA RÉGLE ENFREINTE

61.2(e) IDENTIFIÉ : NOM DU RÉCLAMANT

ATTENTION : si l'incident n'est pas identifié (**61.2(b)**), la réclamation ne sera pas recevable

(a) peut être complété avant l'instruction

(c), (d) et (e) peuvent être complétés avant ou pendant l'instruction



TEMPS LIMITE POUR RÉCLAMER RCV 61.3

Dans ou hors zone de course

Pour un incident observé **dans la zone de course**, réclamation à déposer dans le temps limite de réclamation défini dans les IC (si pas défini : 2 heures après l'heure d'arrivée du dernier)

Autres réclamations (**donc hors zone de course**) à déposer au plus tard 2 heures après avoir reçue l'information correspondante.

Le jury doit prolonger ce délai s'il existe une bonne raison de le faire.



DEMANDE DE RÉPARATION



Droit de demander réparation RCV 60.4(b)

Le comité technique peut faire une demande de réparation pour un bateau (60.4(b)).

Dans ce cas, respecter la procédure décrite dans la règle 62.2, Réparation :

- faire sa demande de réparation par écrit et identifier les raisons de la demande.
- Déposer la demande dans le temps limite :
 - Si incident dans la zone de course : temps limite de réclamation (se référer aux instructions de course) ou dans les 2 heures après l'incident (selon ce qui est le + tard)
 - Si incident hors zone de course (les autres cas) : aussitôt que possible après avoir connaissance des motifs de la demande.